



**Convention de mutualisation relative au dispositif de vidéoprotection  
entre Grenoble Alpes Métropole et la commune de Noyarey**

## **Table des matières**

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 <sup>er</sup> : OBJET .....	5
ARTICLE 2 : DUREE.....	5
ARTICLE 3 : PERIMETRE MATERIEL.....	5
3.1 Les caméras métropolitaines .....	5
3.2 Les caméras communales.....	5
3.3 Intégration de nouvelles caméras .....	6
ARTICLE 4 : MISSIONS DE LA METROPOLE .....	6
4.1 Prestations obligatoires.....	7
4.1.1 Gestion, enregistrement et stockage des données.....	7
4.1.2 Fourniture des équipements informatiques .....	7
4.1.3 Administration informatique et maintenance préventive .....	7
4.1.4 Maintenance curative .....	8
4.1.5 Accompagnement à l'installation de nouvelles caméras.....	10
4.2 Prestations optionnelles.....	10
4.2.1 Traitement des réquisitions .....	10
4.2.2 Traitement des déclarations préfectorales .....	11
4.2.3 Formation sur site par un agent Métropole.....	11
ARTICLE 5 : MISSIONS DE LA COMMUNE .....	11
ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES .....	11
6.1 Coûts adhésion ou de renouvellement à l'offre.....	12
6.2 Coûts d'exploitation annuels obligatoires.....	12
6.3 Coûts d'exploitation annuels optionnels.....	13
6.4 Accompagnement à l'Installations de nouvelles caméras .....	13
6.5 Modalités de refacturation .....	14
6.6 Actualisation des tarifs .....	14
ARTICLE 7 : ASSURANCES .....	15
ARTICLE 8 : SUIVI DE L'EXECUTION.....	15
ARTICLE 9 : MODIFICATION .....	15
ARTICLE 10 : RESILIATION.....	15
ARTICLE 11 : LITIGES .....	16
ANNEXES.....	17
ANNEXE 1 : INVENTAIRE DU MATERIEL ET OPTIONS RETENUES AU DEMARRAGE DE LA CONVENTION .....	18
ANNEXE N°2 : MODELE PROCES VERBAL D'INSTALLATION ET RACCORDEMENT .....	19

ANNEXE 3 : PRECISIONS TECHNIQUES..... 20

    Les images ..... 20

    Exploitation des images..... 20

    Transmissions des données..... 20

    Intégration des équipements existants..... 20

## ENTRE

**GRENOBLE ALPES METROPOLE**, représentée par son Président, Christophe FERRARI, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain du 4 avril 2025,

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

## ET

**La commune de Noyarey**, représentée par sa Maire, Nelly JANIN QUERCIA dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du.....

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain* », la Métropole a développé un Centre d'Hypervision Métropolitain (CHM) qui lui permet d'optimiser la gestion de ses équipements dynamiques routiers (caméras, feux tricolores, bornes, panneaux à messages variables...), la circulation et, à terme, l'ensemble de ses activités sur l'espace public métropolitain.

Afin de parvenir à une exploitation dynamique et sécurisée de son CHM, la Métropole a entrepris de moderniser, sécuriser et développer son réseau optique (Métronet) ainsi que l'architecture informatique dédiée à son centre.

Le déploiement d'un système de vidéoprotection étant au cœur des préoccupations des communes et sa mise en œuvre étant complexe et financièrement contraignante, la Métropole a proposé aux communes de mutualiser ses moyens et son savoir-faire, déployés dans le cadre de son centre d'hypervision, pour favoriser le déploiement de la vidéoprotection.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la mutualisation des dispositifs de vidéoprotection.

Cette mutualisation porte sur l'hébergement, l'exploitation et l'entretien des caméras de vidéoprotection mutualisées, selon les modalités définies à l'article 4.

Il est établi qu'en parallèle de la présente convention, la mutualisation s'appuiera sur :

- L'aménagement numérique (Métronet) pour les projets nécessitant de développer du réseau optique pour l'installation des nouvelles caméras ;
- Une convention de groupement de commande pour l'acquisition des matériels (caméras, licence logiciel, maintenance logiciel...).

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification par la Métropole, pour une durée de 5 ans.

Elle est reconductible sur demande expresse de la Commune, pour une durée identique, dans la limite de deux fois maximum. La demande de reconduction, formalisée par l'envoi d'un courrier avec demande d'accusé de réception, devra intervenir au moins 3 mois avant l'échéance de la convention.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE MATERIEL**

### **3.1 Les caméras métropolitaines**

Les caméras de vidéoprotection de la Métropole, mises en œuvre pour l'exploitation de son centre d'hypervision, permettent une exploitation en temps réel de l'espace public par un opérateur ainsi que l'enregistrement de celle-ci sur des serveurs dédiés.

Elles sont principalement numériques de type mobiles, fixes ou multi-capteurs.

Ne sont pas concernées par le dispositif et n'entrent donc pas dans le périmètre de la présente convention, les caméras bâtementaires métropolitaines qui disposent de leurs propres systèmes d'exploitation indépendants du centre d'hypervision.

### **3.2 Les caméras communales**

Afin de permettre l'exploitation de la vidéoprotection mutualisée, il convenu que les équipements existants appartenant à la Commune sont intégrés dans le dispositif.

La Métropole assure l'intégration et la programmation des équipements existants de la Commune.

Les caméras de vidéoprotection intégrées à l'offre de mutualisation peuvent être dédiées à la sécurisation des bâtiments et de l'espace public.

L'acquisition des licences « logiciel » reste à la charge des communes dans le cadre du groupement de commandes.

La Métropole n'étant pas compétente en matière de sécurité des biens et des personnes, aucun moyen humain ne sera assigné par la Métropole à la surveillance des caméras communales.

Toutefois, la Métropole pourra visionner et utiliser les caméras communales ayant soit un intérêt pour l'exploitation de l'espace public soit dans le cadre de ses prérogatives pour assurer le bon fonctionnement des caméras de la Commune.

### **3.3 Intégration de nouvelles caméras**

Les nouveaux équipements qui seront déployés dans le cadre de la présente convention intégreront de manière automatique le dispositif de mutualisation.

L'intégration et la programmation des nouveaux équipements dans l'environnement du centre d'hypervision se fera en régie par la Métropole.

L'ajout de nouveaux équipements fera l'objet d'une mise à jour annuelle du patrimoine sur la base des procès-verbaux d'installations qui seront émis dans l'année (Cf Annexe n°2).

Les documents techniques nécessaires à la mise à jour des autorisations préfectorales pourront être établis par la Métropole et mis à disposition de la Commune, selon les modalités prévues à l'article 4.2.2.

La Métropole, quant à elle, gèrera la mise à jour de ses autorisations préfectorales directement via ses services et les services de la préfecture.

## **ARTICLE 4 : MISSIONS DE LA METROPOLE**

Les missions que la Métropole propose d'assurer pour le compte de la Commune se décomposent en deux catégories : les prestations obligatoires et les prestations optionnelles.

Les missions obligatoires concernent les missions auxquelles souscrit obligatoirement la Commune pour la gestion de l'exploitation de la vidéosurveillance par la Métropole. Les missions obligatoires sont les suivantes :

- La gestion, le stockage et l'enregistrement des données ;
- La fourniture des équipements informatiques permettant une exploitation des images par la Commune (ordinateur portable, tour informatique, écran d'ordinateur) ;
- L'administration du superviseur ;
- La maintenance informatique préventive des caméras (réglages caméras) ;
- La maintenance préventive des caméras (nettoyage, entretien matériels) ;
- La maintenance curative des caméras (intervention sur les caméras hors services).

La Métropole permet également à la Commune de souscrire à des prestations optionnelles dans le cadre de l'exploitation de la vidéosurveillance. Les prestations optionnelles sont les suivantes :

- Le traitement des réquisitions des forces de l'ordre ;
- L'accompagnement des déclarations préfectorales préalable à l'installation des caméras ;

- La formation des agents de la Commune au système de vidéosurveillance mis en œuvre.

#### **4.1 Prestations obligatoires**

##### **4.1.1 Gestion, enregistrement et stockage des données**

La Métropole assure la gestion, l'enregistrement et le stockage des données.

Le logiciel de vidéoprotection, ainsi que les enregistreurs vidéo sont virtualisés et redondés dans 2 Datacenters.

Dans ce cadre, les images seront enregistrées et conservées pendant une durée maximale de 15 jours.

Des précisions techniques sur les modalités d'enregistrement sont indiquées dans l'Annexe 3.

##### **4.1.2 Fourniture des équipements informatiques**

La Métropole assure la fourniture et la maintenance des équipements informatiques spécifiques nécessaires à l'exploitation des images par la commune.

A ce titre, la Métropole met à disposition un ordinateur portable, une tour informatique, et un écran d'ordinateur dont l'utilisation sera strictement limitée à la vidéoprotection.

Il est convenu que le matériel fourni reste la propriété de la Métropole.

En cas de dysfonctionnement du matériel, la Métropole assurera l'assistance technique et éventuellement le remplacement du matériel si nécessaire.

Les modalités d'exploitation des images sont détaillées dans l'Annexe 3.

##### **4.1.3 Administration informatique et maintenance préventive**

La Métropole assure l'administration et la gestion du système d'exploitation informatique de vidéoprotection qui comprend : les tâches d'installation du système sur machine d'enregistrement et de supervision, la gestion des profils utilisateurs, les aspects de maintenance, surveillance, sauvegarde et récupération du système, l'assistance aux utilisateurs.

Les profils utilisateurs des agents de la Métropole tout comme des agents municipaux ayant accès aux images dans le cadre de leurs missions seront administrés selon 3 niveaux garantissant un accès sécurisé aux images.

Chaque utilisateur accèdera aux serveurs où les images seront stockées via du matériel informatique métropolitain intégrant les éléments de sécurité informatique nécessaires à l'exploitation des données.

Le détail des profils est le suivant :

- Le profil « standard » : Ce profil utilisateur permet un accès aux seules caméras issues de son périmètre. Les agents concernés par ce profil sont les agents nommément désignés par la Commune.

- Le profil « Espace Public » : Ce profil utilisateur concerne la Métropole au titre de sa compétence en matière de gestion et d'exploitation de l'espace public. Il permet l'accès aux caméras présentant sur l'espace public y compris les caméras communales.
- Le profil « administrateur » : Ce profil permet l'accès à l'ensemble des caméras reliées au centre d'Hypervision afin de les administrer et superviser. Les agents concernés par ce profil sont : le responsable du centre d'Hypervision, les agents en charge de la maintenance informatique et du centre d'Hypervision.

Il est rappelé que la Métropole n'étant pas compétente en matière de sécurité des biens et des personnes, aucun moyen humain ne sera assigné par la Métropole à la surveillance des caméras à des fins de sûreté. Seuls les moyens humains nécessaires à l'exercice de ses propres compétences seront mis en œuvre.

Il est à noter que les services du Ministère de l'Intérieur ont accès au logiciel de vidéoprotection utilisé par le CHM et à ce titre peuvent utiliser et voir l'ensemble des caméras présentes dans l'environnement de l'hyperviseur.

La maintenance du logiciel est réalisée , d'une part, par le prestataire du marché passé dans le cadre du groupement de commandes (cf. convention groupement de commandes).

Elle comprend notamment :

- La vérification des profondeurs d'enregistrement
- La vérification du bon fonctionnement de la caméra sur le logiciel
- La vérification de toutes les fonctionnalités des différents logiciels déployés
- La mise à niveau avec la dernière version logicielle

D'autre part, les techniciens du centre d'hypervision interviendront annuellement pour contrôler et reprendre, les prépositions automatiques, les dérives des masques de confidentialité, l'horodatage ainsi que tous les paramètres globaux des caméras au regard de leurs paramétrages initiaux.

Ils interviendront aussi pour contrôler en complément de la maintenance éditeur, les scènes, scénarii et cycliques ainsi que les différentes fonctionnalités & paramètres logiciels.

A cela s'ajoute, la maintenance préventive des caméras incluant les opérations de nettoyage des optiques et la vérification des équipements connexes.

#### 4.1.4 Maintenance curative

La maintenance curative des caméras comprend notamment le remplacement standard en lieu et place de la caméra hors service ou accidentée par une caméra équivalente de marque AXIS ou HANWHA (acquise via marché public dans le cadre du groupement de commande).

La demande d'intervention se fera :

- Soit par formulaire en ligne :

<https://services.demarches.grenoblealpesmetropole.fr/signaler-un-probleme/signaler-un-dysfonctionnement-sur-la-voirie/>

- Soit par appel téléphonique selon des modalités précisées via une fiche détaillée, mise à disposition de chaque adhérent de l'offre de mutualisation

Les seules interventions d'astreinte possibles concerneront les mises en sécurité de caméras ou mats menaçant les biens ou les personnes.

Les temps d'intervention garantis par la Métropole sont :

- 2h pour une mise en sécurité d'une caméra sur l'espace public ou bâtimentaire
- 1 semaine pour le remplacement d'une caméra en lieu et place de l'existant
- 1 mois lorsqu'il est nécessaire de reposer un mât (exemple d'un accident)
- 1 jour pour les pannes logicielles

Pour les opérations curatives sur le logiciel, la Métropole s'appuiera sur le contrat de support de l'éditeur du superviseur de vidéosurveillance comprenant les engagements suivants :

- Mise à jour annuelle du logiciel durant la période du support
- Accès aux évolutions du logiciel hors modules optionnels
- Accès à la hotline illimité via l'administrateur CHM

Spécifiquement sur la hotline, il est précisé que la hotline sera sollicitée exclusivement par les administrateurs du centre d'hypervision qui seront le relais en interne des interrogations des utilisateurs et des réponses de la hotline

Spécifiquement sur la maintenance corrective, en cas de problème signalé, le fournisseur utilisera l'accès distant ouvert par la DSI métropolitaine pour effectuer son diagnostic. Le niveau de gravité du défaut sera précisé au fournisseur par l'administrateur du centre d'hypervision en charge du dossier lors de sa demande d'intervention.

- En cas de **défaut bloquant** d'exploitation :

Par exemple : impossibilité d'accéder à une fonction essentielle du système, connexion impossible, accès impossible aux fonctions d'exploitation, de gestion technique, commande impossible des contrôleurs ...

**Un palliatif ou une correction devra être apporté dans les 24 heures – 1 jour ouvré.**

- En cas de **défaut grave**, non bloquant pour l'exploitation :

Par exemple : information erronée ou non rafraîchie sur le synoptique, incohérence ou absence des données sauvegardées, fonction inaccessible ou qui s'arrête inopinément...

**Une correction devra être apportée dans les 5 jours ouvrés.**

- En cas de **défaut mineur** incluant tout défaut qui n'impacte pas le fonctionnement du système :

Par exemple : défaut d'affichage,

**La correction sera apportée lors de la maintenance préventive.**

- Pour les défauts 'cosmétiques',

Par exemple : défaut de forme ou de couleur sur une icône ou une fenêtre, ergonomie non optimale pour l'affichage d'une information...

**La correction sera apportée dans la prochaine version du logiciel.**

Pour les opérations curatives sur les matériels informatiques, ces dernières seront prises en charge dans le cadre de la présente convention par le service commun de la DSI. Pour les communes ne faisant pas partie du service commun les matériels seront refacturés.

#### 4.1.5 Accompagnement à l'installation de nouvelles caméras

L'installation des nouveaux équipements comprend :

- La fourniture et pose de la caméra (dans le cadre du groupement de commande) ;
- Raccordement aux réseaux de la caméra via Métronet, sur l'armoire de feux, ou via abonnement ;
- La configuration informatique (enregistreurs, superviseurs, et caméras).

Il est précisé que l'achat des nouveaux équipements restent à la charge de la Commune via le marché commun.

En complément des modalités d'exploitation courante, la Métropole accompagne la commune pour l'installation des nouveaux équipements de vidéosurveillance et que les heures d'ingénierie nécessaires au projet font l'objet d'une refacturation par la Métropole.

### 4.2 Prestations optionnelles

Des prestations optionnelles pourront être demandées par chaque adhérent durant toute la durée de la présente convention. Les prestations optionnelles ainsi que leurs conditions d'engagement sont détaillées pour chaque option ci-après.

#### 4.2.1 Traitement des réquisitions

La Métropole pourra procéder, pour le compte de la commune au traitement des réquisitions qui consiste à extraire et exporter les images liées à la réquisition, les transmettre aux ayants droits et remplir le registre d'exportation des images.

Pour cela, l'adhérent en informera la Métropole par courrier.

A réception de ce courrier la métropole produira un bon d'engagement précisant les modalités financières et la date de prise en charge de la prestation optionnelle.

A réception du bon d'engagement signé, la métropole mettra à jour l'annexe d'inventaire des matériels et options retenues par le membre.

#### 4.2.2 Traitement des déclarations préfectorales

L'exploitation d'un système de vidéoprotection réglementée s'applique pour ce type de dispositif, le Code de la Sécurité Intérieure, le RGPD ainsi que la Loi Informatique et Liberté.

Dans ce cadre, une analyse d'impact (AIPD) sera nécessaire. Pour ce faire, la Métropole établira des documents supports pour ses propres besoins qu'elle mettra à disposition des communes pour leur permettre d'établir leurs propres demandes préfectorales.

Il s'agit principalement du suivi des agents accédant aux caméras, des fiches techniques des caméras et du schéma de l'infrastructure vidéo.

Ces documents seront mis à disposition du membre sur simple demande par mail ou courrier à la métropole.

#### 4.2.3 Formation sur site par un agent Métropole

La Métropole de Grenoble peut dispenser de formations à l'utilisation du logiciel de Supervision et d'exploitation du mur d'images dans l'objectif que les agents autorisés puissent maîtriser le logiciel d'exploitation et l'ensemble de ses fonctionnalités.

Pour cela, l'adhérent en informera la Métropole par mail ou courrier.

A réception de ce mail ou courrier, la métropole se rapprochera du demandeur pour fixer les attentes, contenus, lieu, durée et date de déroulé de la formation.

A l'issue de la formation, un support de formation et une attestation de présence seront fournis aux participants.

### **ARTICLE 5 : MISSIONS DE LA COMMUNE**

La Commune reste propriétaire des équipements de vidéosurveillance existants intégrés dans le dispositif de mutualisation ainsi que les équipements nouveaux qui seront déployés pour son compte.

A ce titre, la Commune souscrit et gère les contrats de fournitures d'électricité et s'acquitte des factures liées à la consommation de ses caméras.

La Commune assure l'acquisition, en son nom propre, des équipements de vidéosurveillance devant être installés ou remplacés. La Commune s'acquitte des factures dédiées à la fourniture des caméras et des licences.

La Commune s'engage à régler les frais d'adhésion et d'exploitation annuelle à la Métropole. A ce titre, elle s'engage à communiquer les renseignements permettant la refacturation des prestations réalisées par la Métropole dans le cadre de la présente convention (numéro engagement comptable...).

### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

Dans la mesure où la Métropole a mutualisé son service informatique avec d'autres collectivités, celles-ci disposent de tarifs différenciés sur les prestations informatiques.

Il est précisé que cette disposition n'est pas une option qui peut être demandée dans le cadre de la convention d'exploitation.

### **6.1 Coûts adhésion ou de renouvellement à l'offre**

Le coût adhésion (ou de renouvellement) correspond au cout d'entrée dans le dispositif de vidéoprotection. Le coût adhésion est obligatoire pour intégrer l'offre et est valable pour une durée de 5 ans.

En cas de reconduction de la présente convention, le Commune devra s'acquitter à nouveau du forfait, qui sera valable pour une durée de 5 ans.

Le coût est dû en une seule fois à compter de la signature de la présente convention. La Métropole procédera à l'appel de recette auprès de la Commune suite à la signature de la convention.

Le calcul du coût d'adhésion s'établit sur la base de la grille tarifaire suivante :

Objet	Base calcul	Tarif avec service commun DSI	Tarif sans service commun DSI
serveur enregistrement	par caméra	Paiement réalisé dans le cadre de la convention de service commun	1 000 €
ordinateur portable	à l'unité	Paiement réalisé dans le cadre de la convention de service commun	2 000 €
Tour informatique	à l'unité	Paiement réalisé dans le cadre de la convention de service commun	2 500 €
Ecran ordinateur 24 pouces ou équivalent	à l'unité	Paiement réalisé dans le cadre de la convention de service commun	200 €

### **6.2 Coûts d'exploitation annuels obligatoires**

Les coûts d'exploitation annuels obligatoires pour la Commune sont dus annuellement au 31 décembre de l'année en cours. Ils sont dus à terme échu.

Les coûts d'exploitation annuels obligatoires se décomposent suivant la grille tarifaire suivante :

Objet	Base calcul	Tarif avec service commun DSI	Tarif sans service commun DSI
Administration superviseur	Forfait global	1 380 €	2 760 €
Maintenance informatique préventive	par caméra	15 €	15 €
Maintenance préventive caméra	par caméra	30 €	30 €
Maintenance curative	Par caméra HS	200 €	200 €

Au titre de la première année, le coût d'exploitation sera proratisé au nombre de mois effectif à compter de la notification de la présente convention, valant démarrage des prestations jusqu'au

31 décembre. Pour les années suivantes, le forfait s'applique sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

L'ajout de nouvelles caméras entraîne une mise à jour des coûts d'exploitation annuels suivant les quantités réelles.

### **6.3 Coûts d'exploitation annuels optionnels**

Les coûts d'exploitation annuels optionnels pour la Commune sont dus annuellement au 31 décembre de l'année en cours. Ils sont dus à terme échu.

Les coûts d'exploitation annuels obligatoires se décomposent suivant la grille tarifaire suivante :

Objet	Base calcul	Tarif
Traitement réquisition	Par caméra	300 €
Accompagnement déclarations préfectorales	Forfait global	0 €
Formation	Journalier	1 500 €

La refacturation des jours de formation effectués est établie sur la base des quantités réellement effectuées au cours de la l'année.

### **6.4 Accompagnement à l'Installations de nouvelles caméras**

L'accompagnement à l'installation de nouvelles caméras est effectuée la Métropole sur la base des taux horaires indiqués ci-dessous :

Grade	Taux horaire
Ingénieur	41,00 €
Technicien	28,00 €
Adjoint technique	25,00 €

Les frais d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre sont calculés au réel pour chaque opération suivant le degré de complexité.

Au préalable, pour chaque projet de déploiement de nouvelles caméras, l'opération fera l'objet d'un devis par la Métropole sur la base d'une lettre de commande rédigée par la Commune.

La signature du devis par la Commune vaut :

- Démarrage des prestations d'installation
- Engagement de la Commune à régler les frais réels d'ingénierie à la Métropole

A l'issu de l'installation, un procès-verbal actant l'installation et le raccordement des équipements aux CHM sera délivré par la Métropole (Cf Annexe n°2).

Il est rappelé que l'achat des nouvelles caméras et des licences reste à la charge de la Commune. De plus si des travaux de raccordement en fibre optique sont à prévoir en fonction du projet, ceux-ci s'effectueront dans le cadre du dispositif d'aménagement numérique de la Métropole.

Les refacturations s'effectuent lorsque les nouveaux équipements sont installés et raccordés au CHM. Chaque projet donne lieu à une refacturation distincte sur la base des frais réellement engagés par la Métropole.

### **6.5 Modalités de refacturation**

L'ensemble des refacturations de la présente convention s'établiront via le Portail ChorusPro. A ce titre, la Commune s'engage à communiquer à la Métropole l'ensemble des informations nécessaires permettant la refacturation des prestations effectuées (numéro d'engagement, numéro de service, SIRET...).

La Commune s'engage à régler les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Les refacturations interviendront de la façon suivante :

Type refacturation	Périodicité
coût adhésion ou de nouvellement	1 fois pour 5 ans - A la signature de la convention ou à sa reconduction
Coûts d'exploitation annuels obligatoires	1 par an – Courant premier trimestre de l'année N+1
Coûts d'exploitation annuels optionnels	1 par an – Courant premier trimestre de l'année N+1
Installation nouvelles caméras	A la réception de chaque projet

Au préalable à l'émission du titre de recette, la Métropole s'engage à fournir un état récapitulatif des frais annuels d'exploitation.

Les frais sont réputés s'appliquer sans TVA.

### **6.6 Actualisation des tarifs**

L'actualisation des tarifs intervient de la façon suivante :

- Cout d'adhésion ou de renouvellement :

L'actualisation intervient à chaque période de reconduction. Celle-ci est calculée sur le taux d'inflation de la dernière année de la période précédant la nouvelle période de reconduction.

- Coûts annuels d'exploitation (obligatoires et optionnels) :

L'actualisation intervient annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 suivant le taux d'inflation de l'année N.

L'actualisation annuelle est réputée s'établir sur la base des derniers tarifs actualisés.

- Frais d'accompagnement à l'installation de nouvelles caméras :

L'actualisation intervient annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 suivant la mise à jour des coûts chargés métropolitain en vigueur par grade.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

La Métropole est responsable de l'exercice des missions et des éventuels dommages résultant des obligations relevant de la convention.

La Métropole s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des services objet de présente convention et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

Elle s'engage à souscrire également une assurance de dommage susceptible d'affecter les biens meubles et immeubles utilisés.

La Commune continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant à la Métropole ; dans le cadre de la gestion du service objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : SUIVI DE L'EXECUTION**

La Commune se réserve le droit d'effectuer les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire ainsi qu'à solliciter la transmission d'une copie des pièces justifiant les dépenses réalisées.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant signé entre les parties pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er. Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la Métropole et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention
- Résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, la Métropole effectuera les interventions nécessaires afin que chacune des parties puisse récupérer et exploiter son matériel. Lorsque la résiliation intervient :



- A l'initiative de la Commune, celle-ci assumera l'intégralité des dépenses des interventions effectuées par la Métropole pour son compte. La Métropole lui présentera à cette fin un état récapitulatif des interventions effectuées et procédera à sa refacturation.
- A l'initiative de la Métropole, celle-ci assumera l'intégralité des dépenses des interventions nécessaires

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement des couts d'adhésion ou de renouvellement.

Les frais annuels d'exploitation seront proratisés au nombre de mois effectif entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et la date de fin de la convention convenue entre les parties.

### **ARTICLE 11 : LITIGES**

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le.....

Pour Grenoble-Alpes Métropole

Pour la Commune

Le Président

La Maire

Christophe FERRARI

Nelly JANIN QUERCIA

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 22/05/2025

Publié le



ID : 038-213802812-20250519-DELIB2025\_019-DE

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1 : INVENTAIRE DU MATERIEL ET OPTIONS RETENUES AU DEMARRAGE DE LA  
CONVENTION**

**Commune de Noyarey**

OPTIONS RETENUES		
OPTION	OUI	NON
Traitement des réquisitions	X	
Accompagnement déclaration	X	
Formation agent (sur demande)	X	

La commune ne dispose pas d'un service commun pour la DSI.

QUANTITE MATERIEL	
Caméra	0
Ordinateur portable	0
Tour informatique	0
Ecran 24 pouces ou équivalent	0

**ANNEXE N°2 : MODELE PROCES VERBAL D'INSTALLATION ET RACCORDEMENT**

<b>CONVENTION D'EXPLOITATION RELATIVE AU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION MUTUALISE</b>			
<b>PROCES VERBAL D'INSTALLATION ET RACCORDEMENT</b>			
<b>LA METROPOLE</b>			
GRENOBLE-ALPES METROPOLE, sise 3 rue Malakoff, Immeuble « le Forum », 38000 GRENOBLE, représentée par son Président Christophe FERRARI, agissant en vertu d'une délibération en date XXX			
<b>LA COMMUNE</b>			
La Commune,XXXX, représentée par son Maire XXXXX, agissant en vertu d'une délibération en date du XXXX.			
<b>1 - OBJET</b>			
Le présent PV est établi en application de la " Convention d'exploitation relative au dispositif de vidéoprotection mutualisé entre Grenoble Alpes et La ". Le présent PV a pour objet l'installation et le raccordement de caméras de vidéosurveillance par la METROPOLE pour le compte de LA COMMUNE			
<b>2 - MONTANT A LA CHARGE DE LA COMMUNE</b>			
Le montant total à la charge de LA COMMUNE s'élève à			0 € TTC
Emplacement de la caméra			nombre de caméra
Adresse	Code postal	Commune	
Nombre de caméras mises à disposition			
Grade	Taux horaire	quantité	TOTAL
Ingénieur			
Technicien			
Adjoint technique			
<b>MONTANT TOTAL INSTALLATION</b>			
La date d'installation et de raccordements des caméras au CHM est fixée au			JJ/MM/DDDD
<b>3. ENGAGEMENT DE L'ACQUEREUR</b>			
LA METROPOLE,			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• confirme que les caméras correspondent bien aux besoins de LA COMMUNE.</li> <li>• atteste que les aménagements nécessaires à la bonne jouissance de ces caméras ont bien été effectués conformément à l'Etat de l'art.</li> </ul>			
LA COMMUNE,			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• s'engage sans réserve à honorer le montant à sa charge au titre de cette mise à disposition sur présentation : <ul style="list-style-type: none"> <li>o du présent PV;</li> <li>o du titre de recettes correspondant;</li> <li>o d'une copie de la Convention liant LA COMMUNE à LA METROPOLE.</li> </ul> </li> </ul>			
Pour LA METROPOLE fait à Grenoble, le		Pour LA COMMUNE fait à le	

## **ANNEXE 3 : PRECISIONS TECHNIQUES**

### **Les images**

Afin de permettre une bonne exploitation des images, *toutes les caméras* seront programmées sur la base du référentiel métropolitain disposant de 2 maquettes avec en standard une résolution minimale en 720p / HD et en optimale une résolution de 1080p / FHD.

De plus, il est intégré une indexation des images (date, heure, lieu) afin de permettre le traitement des réquisitions.

Spécifiquement, en ce qui concerne les réquisitions, ces dernières peuvent être traitées par la Métropole. Toutefois, la Commune peut conserver, si elle le souhaite, le traitement de ses réquisitions à condition de disposer dans l'offre de mutualisation des matériels nécessaires pour en faire l'extraction.

Le détail des prestations prises en charge par la Métropole fait l'objet d'une annexe récapitulative à la présente convention au format tableur.

### **Exploitation des images**

L'exploitation des images des caméras se fait via une interface homme-machine (IHM) permettant de faire la liaison avec l'ensemble de l'architecture technique du CHM.

L'IHM intègre les fonctionnalités suivantes : gestion de la cartographie, pilotage des caméras, gestion de l'affichage du mur d'images, visualisation, relecture et extraction.

Les ayants droits ont la possibilité d'assurer un pilotage dynamique des caméras depuis leurs postes informatiques techniques.

En effet, seuls les ordinateurs techniques métropolitains peuvent se connecter à l'environnement et donc aux logiciels présents dans l'hyperviseur.

Pour les communes le souhaitant, il est possible de déployer :

- un ou des mur(s) d'images permettant une gestion en simultanée des images de vidéoprotection
- des postes opérateurs composés d'écrans avec notamment le pilotage de l'interface graphique et la visualisation des images.

### **Transmissions des données**

La transmission des données entre les équipements s'établit via le déploiement de réseaux filaires (fibres optiques) exclusivement.

*Il n'est pas prévu de solution sans fil type 3G/4G ou 5G, ni d'avoir recours à des prestations d'opérateurs privés.*

Les points d'entrée des caméras sont établis soit via l'installation de switchs dans les armoires de signalisation pour les caméras sur l'espace public soit directement depuis les switchs bâtimentaires du réseau primaire de la DSI pour les bâtiments administrés par le service informatique commun.

### **Intégration des équipements existants**

L'intégration des équipements de vidéoprotection existants comprend les modalités d'enregistrement des images ainsi que la supervision de celles-ci.

- L'enregistrement / solution VisiMAX NVR

Cette solution d'enregistrement pour caméras de vidéoprotection sur IP permet d'enregistrer jusqu'à 64 flux vidéos par NVR. Un nombre illimité de NVR pourront être installés sur l'espace virtualisé du centre d'hypervision afin de permettre le déploiement d'un système à grande échelle.

La configuration à distance se fait via le configurateur centralisé, Multimarkes et Multi-protocoles avec une prise en charge native de toutes les caméras au standard ONVIF.

Le superviseur est métropolitain et compatible avec des solutions d'hypervision ou des logiciels de supervision métier pour le renvoi des flux vidéos en direct ou en relecture.

Les serveurs seront hébergés dans les 2 Datacenters de Claudel et Hébert, gérés par le service commun de la direction des systèmes informatiques sur lesquels seront installés les logiciels métiers dont le superviseur de vidéosurveillance.

➤ Supervision

Plusieurs outils de supervision peuvent être mis à disposition des communes qui le souhaitent dont :

**Un ou des Superviseurs Vidéo MK2**

Superviseur capable de gérer l'affichage de 1 à 4 caméras/images, le pilotage des caméras et la gestion de la relecture et exportation de vidéo.

**Un ou des Superviseurs Graphique**

Superviseur capable de gérer les caméras sur un fond de plan (SIG/PDF/BMP).

Permet aussi une mosaïque d'images jusqu'à 9 images, le pilotage des caméras, la gestion de la relecture et de l'exportation des images. La gestion de scènes et de scénarii y compris les cycliques. Pilotage du mur d'images

**Un ou des logiciels d'administration de Murs d'images**

Logiciel permettant l'affichage de 1 à 16 images (selon résolutions) sur un mur d'image composés de plusieurs écrans avec possibilité de fonctionner de façon autonome ou piloté.